

Recommandation TU n° 02/2018 du 5 janvier 2018

Concerne: Traitement ultérieur (TU) de données à caractère personnel non codées à des fins historiques dans le cadre du traitement intitulé "Utilisation des données à des fins de recherche scientifique dans le cadre d'un Doctorat en histoire du Congo belge entrepris à l'Université Libre de Bruxelles (année académique 2017-2018) ", effectué par Aurélie Bouvart. (CO-LV-2017-016)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après la Commission) ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données* à caractère personnel (ci-après la LVP), en particulier l'article 4, § 1, 2°, 2^e alinéa;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après l'AR), en particulier les articles 20, 2° et 21;

Vu la déclaration d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel non codées à des fins scientifiques dans le cadre du traitement intitulé " "Utilisation des données à des fins de recherche scientifique dans le cadre d'un Doctorat en histoire du Congo belge entrepris à l'Université Libre de Bruxelles (année académique 2017-2018), effectué par Aurélie Bouvart et reçue par la Commission le 14 Décembre 2017 ;

Considérant que le respect de l'obligation d'information à l'égard des personnes concernées se révèle impossible ou implique des efforts disproportionnés ;

Recommandation TU 02/2018 - 2/2

Émet, le 5 janvier 2018, la recommandation suivante :

La Commission estime que pour atteindre un résultat optimal, le responsable du traitement, en l'espèce

l'UCL doit avoir la possibilité d'utiliser des données à caractère personnel non codées, pour autant que les

conditions suivantes soient respectées :

1. la communication des données à des tiers ou la publication des résultats finaux de cette enquête

n'est pas permise sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées parce que cette

identification n'est pas indispensable pour atteindre la finalité poursuivie ;

2. le responsable du traitement doit prendre les mesures techniques et organisationnelles définies à

l'article 16 de la LVP afin de garantir la confidentialité et la sécurité du traitement. À cette fin, la Commission

renvoie aux mesures de référence qui peuvent servir de fil conducteur et que l'on peut consulter sur son

site Internet www.privacycommission.be - Thèmes de vie privée - Sécurité de l'information -

Recommandation, mesures de référence et lignes directrices ; Etant donné que des données à caractère

personnel dites "sensibles" sont traitées au sens des articles 6 de la LVP, il convient également de respecter

les conditions visées à l'article 25 de l'AR.

L'Administrateur, f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere